



**PROCES VERBAL
Du Conseil municipal
Du 10 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze, le dix avril, à 20 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de Biviers, sous la Présidence de Monsieur René GAUTHERON, Maire.

Etaient présents : René GAUTHERON, Evelyne PARRENS, Pierre MATTERSODORF, Olivier BUSSIER, Laurence DRUON, Lucien VULLIERME, Bernard BEAUME, Anny BOUVIER, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Olivier MARTIN, Franck MILLEVILLE, Sandrine DORE, Carine MIRALLIE, Aude DE VIGNEMONT, Bernard FORAY, Fabrice ROUSSET, Nathalie DE CARVALHO et Claude REBOTIER.

Secrétaire de séance : Laurence DRUON.

Date de convocation : 4 avril 2014.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du PV du 4 avril 2014,
2. Mandat 2014-2020 - Règlement intérieur du Conseil municipal,
3. Mandat 2014-2020 - Délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,
4. Mandat 2014-2020 - Délégations de fonction et de signature du Maire aux Adjoints et aux Conseillers municipaux,
5. Mandat 2014-2020 - Centre Communal d'Action Sociale – Election des membres élus,
6. Mandat 2014-2020 - Commissions municipales :
 - a. Constitution d'une commission d'appel d'offres,
7. Mandat 2014-2020 - Désignation des délégués syndicaux,
8. Mandat 2014-2020 - Désignation des représentants du Conseil municipal dans les autres organismes,
9. Mandat 2014-2020 - Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués,
10. Mandat 2014-2020 – Modalités de remboursements des frais de déplacements des élus,
11. Recours gracieux en annulation auprès du Conseil d'Etat pour dénoncer le rattachement de Biviers au nouveau canton de Meylan,
12. Questions diverses.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 4 AVRIL 2014

Le procès-verbal du 4 avril 2014 est approuvé à l'unanimité.

2. MANDAT 2014- 2020 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°01/08

Rapporteur : René Gautheron, maire.

Conformément à la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration de la République, le Conseil municipal des communes de moins de 3 500 habitants apprécie librement l'opportunité d'établir un règlement intérieur.

Considérant que le règlement permet notamment d'établir les modalités et les détails de fonctionnement du Conseil municipal, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales, Monsieur le Maire propose d'élaborer un règlement intérieur, et en présente le projet.

Fabrice ROUSSET propose des réajustements et souhaite revoir certains articles.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, précisant que dans les communes de moins de 3500 habitants, il appartient au Conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un règlement intérieur,

Considérant que ce règlement permet d'établir les modalités et les détails de fonctionnement du Conseil municipal, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales, le Conseil municipal a décidé d'élaborer un règlement intérieur.

SOMMAIRE

1. Réunions du conseil municipal

1.1 Périodicité des séances

1.2 Convocations

1.3 Ordre du jour

1.4 Accès aux dossiers

1.5 Questions orales

1.6 Questions écrites

2. Commissions et comités consultatifs

2.1 Commissions municipales

~~2.2 Fonctionnement des commissions municipales~~

2.3 Comités consultatifs

2.4 Commissions d'appels d'offres

F. Rousset : Le point 2.2 n'existe pas dans le corps du texte.

R. Gautheron : A supprimer, il s'agit d'une coquille. Les points 2.1 et 2.2 ont été fondus et ne forment qu'un seul et même paragraphe.

3. Tenue des séances du conseil municipal

3.1 Présidence

3.2 Quorum

3.3 Mandats

3.4 Secrétariat de séance

3.5 Accès et tenue du public

3.6 Séance à huis clos

3.7 Police de l'assemblée

4. Débats et votes des délibérations

4.1 Déroulement de la séance

4.2 Débats ordinaires

4.3 Suspension de séance

4.4 Votes

4.5 Clôture de toute discussion

5. Comptes rendus des débats et des décisions

5.1 Procès-verbaux

5.2 Comptes rendus

6. Dispositions diverses

6.1 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

6.2 Retrait d'une délégation à un adjoint

6.3 Modification du règlement

6.4 Application du règlement

1. REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1.1 PERIODICITE DES SEANCES

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu, en principe le jeudi à 20 h 30, sauf en période de congé estival.

1.2 : CONVOCATIONS

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, salle des mariages.

L'envoi des convocations aux membres du Conseil municipal peut être effectué, à leur demande expresse, autrement que par courrier traditionnel, notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 CGCT : *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.*

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

1.3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

1.4 : ACCES AUX DOSSIERS

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par écrit.

1.5 : QUESTIONS ORALES

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Seules les questions orales ayant trait aux affaires de la commune sont recevables.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; le temps d'intervention de chaque Conseiller municipal n'est pas limité. Les Conseillers municipaux peuvent poser plusieurs questions par séance.

Le nombre de questions orales n'est pas limité.

F. Rousset : Si une question orale est posée en fin de séance, les conseillers peuvent-ils être dispensés d'envoyer leur question par écrit, puisqu'elle sera consignée au procès-verbal de séance ?

R. Gautheron : Les questions orales doivent faire l'objet d'une demande officielle. Monsieur le Maire ne souhaite pas changer le règlement sur ce point.

2. COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

2.1 COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

R. Gautheron : A la demande de Nathalie De Carvalho, Bernard Foray et Fabrice Rousset, le dernier paragraphe a été rajouté au projet initial.

Le Conseil municipal fixe en séance le nombre de Conseillers municipaux siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

2.3 COMITES CONSULTATIFS

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

2.4 COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

...

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

...

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé ou d'un établissement public social ou médico-social, le remplacement du titulaire peut s'effectuer soit par un suppléant déterminé, soit par un suppléant choisi parmi l'ensemble des représentants suppléants.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

3. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3.1 PRESIDENCE

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

3.2 QUORUM

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

F. Milleville signale une faute de frappe dans le dernier paragraphe, Conseiller est écrit avec 2 c.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

3.3 MANDATS

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

3.4 SECRETARIAT DE SEANCE

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

3.5 ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

3.6 SEANCE A HUIS CLOS

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

3.7 POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

4. DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

4.1 DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

F. Milleville signale une redondance, à supprimer.

~~Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.~~ Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

4.2 Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

4.3 SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est une brève interruption momentanée d'une séance du Conseil municipal en cours et non levée.

Seul le Président de séance peut suspendre les séances du Conseil municipal, il lui appartient de décider d'accéder à la demande de suspension de séance présentée par un groupe minoritaire.

F. Milleville demande si un conseiller municipal peut solliciter une suspension de séance.

R. Gautheron explique que la demande doit venir de plusieurs personnes.

4.4 VOTES

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

4.5 CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

5. COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

5.1 PROCES-VERBAUX

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

5.2 COMPTES RENDUS

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché à l'extérieur de la Mairie sur les panneaux prévus à cet effet.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

6.2 RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

6.3 MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

6.4 APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Biviers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- adopte le règlement intérieur du Conseil municipal ci-dessus présenté.

3. MANDAT 2014-2020 - DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DELIBERATION N°02/08

Rapporteur : René Gautheron, maire.

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Monsieur le Maire présente une liste exhaustive des possibilités prévues par la loi mais propose de ne retenir que celles essentielles à la bonne administration de la commune. Il précise que cette proposition est similaire aux délégations allouées à Madame Jannick Mousin, Maire sortant.

Fabrice Rousset explique que certaines délégations doivent être limitées par le Conseil municipal, il cite notamment l'exercice du droit de préemption.

René Gautheron explique qu'il demandera conseil à l'avocat de la commune sur ce point. Il précise par ailleurs que conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, délègue à Monsieur le Maire le pouvoir :

- de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, civiles ou pénales, pour tout type de contentieux : en procédure de référé, au fond, en première instance, appel ou cassation, devant toute commission ou organisme ayant compétence pour décider ou donner un avis, et de faire le choix des avocats et huissiers nécessaires pour assurer la défense des intérêts de la commune.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ HT ;
- d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

4. MANDAT 2014-2020 - DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : René Gautheron, maire.

René Gautheron, Maire, informe le Conseil municipal des délégations attribuées aux adjoints et à deux conseillères municipales :

- Evelyne PARRENS 1^{ère} adjointe :
 - Communication, associations, animations à titre principal
 - Culture, finances à titre secondaire
- Pierre MATTERSODORF 2nd adjoint : Urbanisme
- Olivier BUSSIER 3^{ème} adjoint : Finances, économie, transports
- Laurence Druon 4^{ème} adjointe : Enfance jeunesse, affaires scolaires, sport
- Lucien VULLIERME 5^{ème} adjoint : Travaux (voirie, réseaux, espaces verts et bâtiments...)
- Sandrine DORE, conseillère municipale : Action sociale, organisation des réceptions, buffets et pots divers
- Anny BOUVIER, conseillère municipale : Culture.

Les arrêtés sont affichés sur les panneaux situés devant la Mairie et seront mis en ligne sur le site internet de la Mairie.

5. MANDAT 2014-2020 - ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CCAS

DELIBERATION N°03/08

Rapporteur : René Gautheron, Maire.

Conformément aux articles L123-4 à L123-9 et R 123-7 à R123-15 du Code de l'action sociale et des familles, le Maire est de plein droit le Président du CCAS, mais il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du CCAS, maximum 8 membres élus et 8 membres nommés. Les membres élus sont désignés par le Conseil municipal et les membres non élus sont nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Comme la loi l'impose, Monsieur le Maire est tenu de nommer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. Il informera par voie d'affichage et le cas échéant par tout autre moyen ces associations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide que le nombre de membres du Conseil d'administration appelés à siéger au CCAS est fixé à cinq.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal élit en son sein les membres du CCAS à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret et chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Liste 1 : Sandrine DORE, Sylvie ALLEGRE, Franck MILLEVILLE, Aude DE VIGNEMONT et Anny BOUVIER.

Liste 2 : Bernard FORAY, Nathalie DE CARVALHO et Fabrice ROUSSET

Suffrages exprimés : 19

Liste 1 : 16 voix

Liste 2 : 3

Quotient électoral : $19/5 = 3.8$

Liste 1 : $16/3.8 = 4.21$

Liste 2 : $3/3.8 = 0.79$

Liste 1 : 4 sièges

Liste 2 : 0 siège

Reste 1 siège à répartir :

Liste 1 : $16 - (4 \times 3.8) = 0.80$

Liste 2 : $3 - (0 \times 3.8) = 3$

Le dernier siège revient à la liste 2.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne les membres du CCAS suivant : Sandrine DORE, Sylvie ALLEGRE, Franck MILLEVILLE, Aude DE VIGNEMONT et Bernard FORAY.

5. MANDAT 2014-2020 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

DELIBERATION N°04/08

Rapporteur : René Gautheron, Maire.

Conformément au Code général des collectivités territoriales et au Code des marchés publics et notamment son article 22, le Conseil municipal doit constituer une Commission d'appel d'offres (CAO).

Cette commission est composée du Maire et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Bernard Foray souhaiterait siéger au sein de la Commission d'appel d'offres.

René Gautheron lui propose un siège de suppléant.

Liste 1 :

Titulaires : Pierre Mattersdorf, Olivier Bussier, Lucien Vullierme,

Suppléants: Bernard Beaume, Franck Milleville, Bernard Foray.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- décide de constituer une commission d'appel d'offres,
- désigne Pierre Mattersdorf, Olivier Bussier, Lucien Vullierme, membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres,
- désigne Bernard Beaume, Franck Milleville, Bernard Foray, membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

6. MANDAT 2014-2020 - DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX

DELIBERATION N°05/08

Rapporteur : René Gautheron, Maire.

Conformément à l'article L5212-7 du Code général des collectivités territoriales, les délégués de chaque commune adhérente sont élus par les conseils municipaux concernés, parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ces derniers représenteront la commune au sein des différents organismes auxquels la commune appartient.

Monsieur le Maire présente les différents syndicats :

- SIZOV (Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan) : 5 titulaires – 4 suppléants
- SMGPC (Parc Naturel Régional de la Chartreuse) : 1 titulaire – 1 suppléant
- SITSE (Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard) : 2 titulaires – 2 suppléants
- SIED (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy) : 2 titulaires – 2 suppléants
- SEDI (Syndicat d'Electricité) : 1 titulaire – 1 suppléant
- MIE (Maison Initiative Emploi) : 1 titulaire – 1 suppléant

Chaque conseiller municipal intéressé peut présenter sa candidature.

Bernard Foray souhaiterait siéger au sein du SIZOV, Fabrice ROUSSET au sein du SIED.

René Gautheron propose un siège de suppléant à Fabrice ROUSSET au sein du SIED.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 17 voix pour et 2 abstentions**, élit les délégués syndicaux suivant :

SIZOV (Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan)	5 titulaires 4 suppléants	<u>Titulaires</u> : René GAUTHERON - Lucien VULLIERME - Olivier BUSSIER - Evelyne PARRENS - Thierry FEROTIN <u>Suppléants</u> : Anny BOUVIER - Sandrine DORE - Pierre MATTERS DORF - Bernard BEAUME
--	------------------------------	--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, élit les délégués syndicaux suivant :

SMGPC (Parc Naturel Régional de la Chartreuse)	1 titulaire 1 suppléant	<u>Titulaire</u> : Bernard BEAUME <u>Suppléant</u> : Sylvie ALLEGRE
SITSE (Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard)	2 titulaires 2 suppléants	<u>Titulaires</u> : Lucien VULLIERME - Bernard BEAUME <u>Suppléants</u> : Sandrine DORE - Franck MILLEVILLE
SIED (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy)	2 titulaires 2 suppléants	<u>Titulaires</u> : René GAUTHERON - Lucien VULLIERME <u>Suppléants</u> : Pierre MATTERS DORF - Fabrice ROUSSET
SEDI (Syndicat d'Electricité)	1 titulaire 1 suppléant	<u>Titulaire</u> : Thierry FEROTIN <u>Suppléant</u> : Olivier BUSSIER
MIE (Maison Initiative Emploi)	1 titulaire 1 suppléant	<u>Titulaire</u> : Evelyne PARRENS <u>Suppléant</u> : Sandrine DORE

7. MANDAT 2014-2020 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES AUTRES ORGANISMES

DELIBERATION N°06/08

Rapporteur : René Gautheron, Maire.

Conformément à l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs auxquelles la commune est adhérente. Ces représentants sont élus par les conseils municipaux concernés, parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ces derniers représenteront la commune au sein des organismes suivants :

- AURG (Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise) : 1 titulaire
- Correspondants sécurité routière : 1 titulaire – 1 suppléant
- Correspondant défense : 1 titulaire
- CNAS : 1 titulaire

Chaque conseiller municipal intéressé peut présenter sa candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix pour et 1 abstention**, élit les délégués syndicaux suivant :

AURG (Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise)	1 titulaire	Pierre MATTERS DORF
--	-------------	---------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, élit les délégués syndicaux suivant :

Correspondants sécurité routière	1 titulaire 1 suppléant	Titulaire : Olivier MARTIN Suppléant : Franck MILLEVILLE
Correspondant défense	1 titulaire	Olivier MARTIN
CNAS	1 titulaire	Sandrine DORE

8. MANDAT 2014-2020 – INDEMNITES DE FONCTIONS

DELIBERATION N°07/08

Rapporteur : René Gautheron, Maire.

Conformément aux articles L2123-20 à L2123-24 du Code général des collectivités territoriales, les maires, les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués perçoivent dans le cas d'un exercice effectif de ces fonctions, une indemnité destinée à compenser leurs pertes de revenus résultant de la réduction ou de la cessation de leurs activités professionnelles et à couvrir les frais inhérents à l'exercice de leur mandat.

Le montant est fixé par le Conseil municipal selon un barème, réactualisé chaque année par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Population totale	Indemnités des Maires	Indemnités des Adjoints	Indemnités des Conseillers
...			
De 1 000 à 3 499 habitants	43 %	16,5 %	6 %
...			

L'ensemble des adjoints et deux conseillères municipales ont reçu délégation de fonction et de signature du Maire.

Proposition :

René GAUTHERON, Maire	43 %
Evelyne PARRENS, 1 ^{er} adjoint	6 %
Pierre MATTERS DORF, 2 ^{ème} adjoint	12 %
Olivier BUSSIER, 3 ^{ème} adjoint	12 %
Laurence DRUON, 4 ^{ème} adjoint	12 %
Lucien VULLIERME, 5 ^{ème} adjoint	12 %
Sandrine DORE	6 %
Anny BOUVIER	6 %

Lucien Vullierme demande que son indemnité soit ramenée à 6 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- approuve le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal ci-dessous :

René GAUTHERON, Maire	43 %
Evelyne PARRENS, 1 ^{er} adjoint	6 %
Pierre MATTERS DORF, 2 ^{ème} adjoint	12 %

Olivier BUSSIER, 3 ^{ème} adjoint	12 %
Laurence DRUON, 4 ^{ème} adjoint	12 %
Lucien VULLIERME, 5 ^{ème} adjoint	6 %
Sandrine DORE	6 %
Anny BOUVIER	6 %

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

9. MANDAT 2014-2020 – FRAIS DE DEPLACEMENT DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

DELIBERATION N°08/08

Rapporteur : René Gautheron, Maire.

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la Préfecture.

La notion de mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions par un membre du Conseil municipal et avec l'autorisation expresse du Maire. A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Les élus peuvent prétendre à un remboursement forfaitaire de leurs frais d'hébergement et de restauration, sur production de justificatifs, et au remboursement intégral de leurs frais de transport, le tout sur présentation d'un état de frais, accompagné des factures acquittées par l'élu. Ces indemnités devront être conformes à la réglementation en vigueur fixant les conditions et les modalités de règlement des frais d'hébergements et de déplacements des agents communaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- autorise Monsieur le Maire à signer les ordres de mission concernant les élus municipaux et à prévoir les remboursements sur les bases ci-dessus définies,
- fixe le montant des indemnités conformément à la réglementation en vigueur fixant les conditions et les modalités de règlement des frais d'hébergements et de déplacements des agents communaux.

10. RECOURS GRACIEUX EN ANNULATION AUPRES DU CONSEIL D'ETAT POUR DENONCER LE RATTACHEMENT DE BIVIERS AU NOUVEAU CANTON DE MEYLAN

Rapporteur : René Gautheron, Maire.

Le 9 décembre 2013, le Conseil municipal a contesté le découpage du canton de Saint-Ismier tel qu'il a été présenté par Monsieur le Préfet le 22 novembre dernier.

Les élus ont demandé que la commune de Biviers demeure rattachée au canton du moyen-Grésivaudan, donc que la limite sud-ouest de l'ancien canton de Saint-Ismier, incluant les communes de Biviers et de Montbonnot Saint Martin, ne soit pas modifiée, tout en précisant que les élus n'envisagent pas d'être intégrés de façon autoritaire, contre le gré de sa majorité à la future métropole et réaffirme sa volonté de continuer d'appartenir à la Communauté de communes du Grésivaudan.

Cette motion est restée sans réponse, aussi, Monsieur le Maire propose de déposer, dans un premier temps, un recours gracieux sollicitant l'annulation du décret n°2014-180 du 18 février

2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Isère, et ce, en accord et concomitamment avec les communes de Montbonnot-Saint-Martin et le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan.

Ce recours doit être déposé avant le 22 avril prochain.

Bernard Foray précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, la communauté d'agglomération « la Métro » se transforme en Métropole et prend de nouvelles compétences.

A ce titre, Bernard Foray soutient complètement cette démarche.

FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 10 avril 2014

Fin de séance : 21 heures 30

01/08	Mandat 2014-2020 – Règlement intérieur du Conseil municipal
02/08	Mandat 2014-2020 – Délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire
03/08	Mandat 2014-2020 – Election des membres élus du CCAS
04/08	Mandat 2014-2020 – Constitution de la Commission d'appel d'offres
05/08	Mandat 2014-2020 – Désignation des délégués syndicaux
06/08	Mandat 2014-2020 – Désignation des représentants du Conseil municipal dans les autres organismes
07/08	Mandat 2014-2020 – Indemnités de fonction
08/08	Mandat 2014-2020 – Frais de déplacement du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Fait et délibéré le 10 avril 2014 et ont signé les membres présents.

Tableau des signatures des membres présents :

René GAUTHERON	
Evelyne PARRENS	
Pierre MATTERS DORF	
Olivier BUSSIER	
Laurence DRUON	
Lucien VULLIERME	
Bernard BEAUME	
Anny BOUVIER	
Thierry FEROTIN	
Sylvie ALLEGRE	
Olivier MARTIN	
Franck MILLEVILLE	
Sandrine DORE	
Carine MIRALLIE	
Aude DE VIGNEMONT	
Bernard FORAY	
Fabrice ROUSSET	
Nathalie DE CARVALHO	
Claude REBOTIER	